

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° II-3406

présenté par

Mme Peyrol, M. Holroyd, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

---

**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1735 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Au début, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;

b) À la fin, les mots : « ce même article » sont remplacés par les mots : « l'article L. 16 B précité ou la personne susceptible d'avoir commis les infractions mentionnées au 1 de l'article L. 38 précité » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Au début, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

b) Le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € » ;

c) À la fin, les mots : « mentionné au même I » sont remplacés par les mots : « ou de la personne mentionnés au 1° ».

II. – Aux premier et second alinéas de l'article 416 du code des douanes, le montant : « 10 000 euros » est remplacé par le montant : « 50 000 euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amende prévue à l'article 1735 *quater* du code général des impôts (CGI) et à l'article 416 du code des douanes sanctionne ceux qui, dans le cadre d'une visite domiciliaire fiscale ou douanière, font obstacle à la saisie de pièces ou documents sur support informatique.

L'amende comporte deux niveaux selon le degré d'implication du contrevenant dans la fraude suspectée :

- en ce qui concerne l'article 1735 *quater* du CGI :

\* 10 000 € ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, si cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable suspecté de fraude, objet de la visite domiciliaire ou par le dirigeant en droit ou en fait de la personne morale suspectée de fraude ;

\* 1 500 € dans les autres cas.

- en ce qui concerne l'article 416 du code des douanes :

\* 10 000 € ou 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, si cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par l'occupant

---

des lieux suspecté de fraude, objet de la visite domiciliaire ou par le représentant en droit ou en fait de la personne suspectée de fraude ;

\* 10 000 € si cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne suspectée de fraude.

Ces montants, fixés il y a près d'une dizaine d'années, ne présentent pas un caractère suffisamment dissuasif en cas d'obstruction manifeste au cours de la perquisition.

Le refus de collaboration de l'occupant des lieux visités fait obstacle au bon déroulement des opérations de visite et de saisie et, dans leur prolongement, à l'engagement et à la réussite des procédures de contrôles fiscal ou douanier, en particulier lorsqu'il refuse de communiquer le mot de passe ou le code nécessaire à l'accès aux pièces ou documents conservés sur support informatique.

Eu égard aux enjeux de la détection des fraudes fiscales ou douanières les plus graves ou complexes et, dans le contexte d'une informatisation toujours croissante des moyens d'exploitation des fraudeurs, l'accès effectif à leurs données informatiques constitue un enjeu majeur en vue d'éviter la paralysie de l'action administrative dans sa mission de lutte contre la fraude.

Aussi est-il proposé de porter le montant de l'amende :

- en ce qui concerne l'article 1735 *quater* du CGI :

\* de 10 000 à 50 000 € lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable ou par le dirigeant de fait ou de droit de la personne morale suspectée de fraude ;

\* de 1 500 à 10 000 € lorsque l'infraction est commise dans des locaux occupés par un tiers ;

- en ce qui concerne l'article 416 du code des douanes, de 10 000 à 50 000 € lorsque l'obstacle est constaté dans les locaux occupés par l'occupant des lieux ou par son représentant de fait ou de droit.

Accessoirement, l'amendement propose également une clarification rédactionnelle de l'article 1735 *quater* du CGI.